



Décision n° 92-D-47 du 15 septembre 1992
relative à une saisine de la société Exor

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 11 mars 1992 sous le numéro F. 487 par laquelle la société Exor a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques des sociétés Nestlé, B.S.N. et Dénilac dans le secteur des eaux minérales ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Exor enregistrée le 2 avril 1992 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 2 avril 1992 susvisée, la société Exor a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F. 487 est classé.

Adopté le 15 septembre 1992, sur le rapport oral de Mme Marie Picard, par MM. Laurent, président, Béteille et Pineau, viceprésidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent